



**MINISTÈRE  
DE LA TRANSITION  
ÉCOLOGIQUE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**MRAe**

Mission régionale d'autorité environnementale

**OCCITANIE**

**Conseil général de l'Environnement  
et du Développement durable**

**Décision de dispense d'évaluation environnementale,  
après examen au cas par cas  
en application de l'article R. 122-18 du Code de l'environnement,  
sur le Révision du zonage d'assainissement des eaux usées à  
COMPS LA GRAND'VILLE (12)**

n°saisine : 2021 - 009770

n°MRAe : 2021DKO219

La mission régionale d'Autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (MRAe), en tant qu'autorité administrative compétente en matière d'environnement en application du décret n°2016-519 du 28 avril 2016 ;

Vu la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 du parlement européen relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-4, L. 122-5, R. 122-17 II et R. 122-18 ;

Vu l'article L. 2224-10 du code général des collectivités territoriales ;

Vu le décret n°2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable, notamment son article 11 ;

Vu les arrêtés ministériels du 11 août 2020 et 21 septembre 2020 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale (MRAe) ;

Vu le règlement intérieur de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Occitanie adopté le 03 novembre 2020, et notamment son article 8 ;

Vu la décision de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Occitanie en date du 20 octobre 2020, portant délégation à Monsieur Jean-Pierre VIGUIER, président de la MRAe, et aux autres membres de la MRAe, pour prendre les décisions faisant suite à une demande de cas par cas ;

Vu la demande d'examen au cas par cas relative au dossier suivant :

- **n°2021 - 009770 ;**
- **Révision du zonage d'assainissement des eaux usées à COMPS-LA-GRAND'VILLE (12) ;**
- **déposée par Communauté de communes Pays de Salars ;**
- **reçue le 09 septembre 2021 ;**

Vu les éléments complémentaires reçus le 8 octobre 2021 ;

Vu la consultation de l'agence régionale de santé en date du 10/09/2021 et l'absence de réponse dans un délai de 30 jours ;

Vu la consultation de la direction départementale des territoires de l'Aveyron en date du 10/09/2020 et l'absence de réponse dans un délai de 30 jours ;

**Considérant** que le zonage d'assainissement des eaux usées relève de la rubrique 4° du tableau du II de l'article R. 122-17 du Code de l'environnement qui soumet à examen au cas par cas les zones mentionnées aux 1° à 4° de l'article L. 2224-10 du Code général des collectivités territoriales ;

**Considérant** que la communauté de communes Pays de Salars procède à la révision du zonage d'assainissement des eaux usées de la commune de Comps-la-Grand'Ville (superficie communale de 21,9 km<sup>2</sup>, 625 habitants en 2018, avec une croissance moyenne de population de 2 % par an depuis 1999, source INSEE) et prévoit :

- la mise en cohérence avec le PLUi Pays de Salars par le maintien des zones en assainissement collectif à l'exception des hameaux de Mazars et Pont de Grand Fuel qui basculent en zonage assainissement non collectif ;
- le maintien du reste de la commune en assainissement non collectif ;

**Considérant la localisation de la commune :**

- en partie incluse dans une zone Natura 2000 « *Vallées du Tarn, de l'Aveyron, du Viaur, de l'Agout et du Gijou* »

- en partie incluse dans deux ZNIEFF<sup>1</sup> de type I « *Rivière du Viaur* », « *Pentes de la forêt des Brunès* » et dans une ZNIEFF de type II « *vallée du Viaur et ses affluents* » ;
- en partie incluse dans le périmètre de protection immédiate du captage de Pont de Grand Fuel utilisé pour l'alimentation en eau potable ;

**Considérant** que le diagnostic des systèmes d'assainissement met en avant un fonctionnement conforme pour les STEU du Bourg, de Lebus et de La Barthe d'une capacité respective de 260, 80 et 60 EH dont les capacités permettent de répondre aux besoins de l'urbanisation prévue dans le SCoT et le PLUi ;

**Considérant** que le diagnostic mené par le service public d'assainissement non collectif (SPANC) montre que 52 % des installations d'assainissement non collectif (ANC) sont non-conformes (soit cinquante-six installations sur les cent-huit du parc ANC) ;

**Considérant** que les cinquante-six installations ANC non conformes sont situées dans des habitats diffus non regroupés sur l'ensemble du territoire ; que pour l'ensemble des installations des solutions de mises aux normes existent et que la communauté de communes souhaite améliorer l'ANC par l'exercice des missions incluses dans la compétence assainissement non collectif (avis sur les permis de construire, contrôle des dispositifs, vente immobilière) ;

**Considérant** qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis et des connaissances disponibles à ce stade, le projet de Révision du zonage d'assainissement des eaux usées à COMPS-LA-GRAND-VILLE (12) limite les probabilités d'incidences sur la santé et l'environnement au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE susvisée ;

## Décide

### Article 1<sup>er</sup>

Le projet de Révision du zonage d'assainissement des eaux usées à COMPS-LA-GRAND-VILLE (12), objet de la demande n°2021 - 009770, n'est pas soumis à évaluation environnementale.

### Article 2

La présente décision sera publiée sur le site internet de la mission régionale d'autorité environnementale Occitanie (MRAe) : [www.mrae.developpement-durable.gouv.fr](http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr).

Fait à Toulouse, le 18 octobre 2021

Pour la Mission Régionale d'Autorité environnementale,  
par délégation



Thierry GALIBERT  
Membre de la MRAe

<sup>1</sup> Zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique

**Voies et délais de recours contre une décision dispensant la réalisation d'une évaluation environnementale**

**Recours gracieux : (Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)**

*par courrier adressé à :*

Le président de la MRAe Occitanie

DREAL Occitanie

Direction énergie connaissance - Département Autorité environnementale

1 rue de la Cité administrative Bât G

CS 80 002 - 31 074 Toulouse Cedex 9

*Conformément à l'avis du Conseil d'État n°395 916 du 06 avril 2016, une décision de dispense d'évaluation environnementale d'un plan, schéma, programme ou autre document de planification n'est pas un acte faisant grief susceptible d'être déféré au juge de l'excès de pouvoir. Elle peut en revanche être contestée à l'occasion de l'exercice d'un recours contre la décision approuvant le plan, schéma, programme ou autre document de planification.*